

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 198

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA MUNICIPALISATION ET LA
VERBALISATION DE LA RUE NAUTIQUE**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....14 SEPTEMBRE 2009

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....1^{ER} OCTOBRE 2009

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....8 OCTOBRE 2009

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ubalde juge opportun de municipaliser et de verbaliser la rue Nautique , voie ouverte à la circulation publique ;

ATTENDU QUE la rue Nautique est constituée des parcelles de lots suivantes du Rang D du Canton Montauban : parcelle 1 du lot C-137, parcelle 2 du lot C-8-3, parcelle 3 du lot-C-59-1, parcelle 4 du lot C-8-3, parcelle 5 du lot C-137 ;

ATTENDU QU'une description technique de la rue Nautique a été réalisée et remise à la municipalité par la firme Le Groupe Robert Giroux, arpenteurs-géomètres ;

ATTENDU QUE cette rue est conforme aux exigences prévues au chapitre 5 *Normes relatives aux tracés des rues et des îlots*, section 5.1 Tracé des rues et à l'article 5.1.3 Emprise des rues du règlement de zonage numéro 107 ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné par Mme Louise Magnan, conseillère au siège numéro 1, lors de la session de ce conseil tenue le 14 septembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Louise Magnan
Appuyé par M.Christian Gingras
Et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 198 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

QUE le présent règlement portera le titre de « *Règlement décrétant la municipalisation et la verbalisation de la rue Nautique* ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA RUE NAUTIQUE

Parcelle 1

Une partie du lot C-137:

Une partie du lot C-137 dudit cadastre, de figure irrégulière, bornée vers le Nord par le lot C-136 (Chemin du Lac-Blanc), mesurant 12,46 mètres, vers le Sud par une autre partie du lot C-137, mesurant 9,78 mètres le long d'un arc de cercle de 10,00 mètres de rayon et vers le Sud-Ouest par une partie du lot C-8-3 (Parcelle 2 décrite ci-dessous), mesurant 6,08 mètres.

Ainsi décrite, ladite parcelle couvre en superficie 20,1m².

Parcelle 2

Une partie du lot C-8-3:

Une partie du lot C-8-3 dudit cadastre, de figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot C-8, mesurant 27,68 mètres, vers le Nord-Est par une partie du lot C-137 (Parcelle 1 décrite ci-dessus), mesurant 6,08 mètres, vers l'Est par une autre partie du lot C-8-3, mesurant 8,28 mètres le long d'un arc de cercle de 10,00 mètres de rayon et 29,38 mètres le long d'un arc de cercle de 382,00 mètres de rayon puis vers le Sud-Ouest par deux parties du lot C-59-1 (dont la Parcelle 3 décrite ci-dessous), mesurant 55,88 mètres.

Ainsi décrite, ladite parcelle couvre en superficie 561,4m².

Parcelle 3

Une partie du lot C-59-1:

Une partie du lot C-59-1 dudit cadastre, de figure irrégulière, bornée successivement vers le Nord-Est par une partie du lot C-8-3 (Parcelle 2 décrite ci-dessus), vers l'Est, le Nord-Est, le Nord, l'Ouest, le Nord-Ouest et l'Ouest par une autre partie du lot C-59-1, vers le Nord par une partie du lot C-8-3 (Parcelle 4 décrite ci-dessous) et vers l'Est, le Sud-Est, l'Est, le Sud, le Sud-Ouest et l'Ouest par une autre partie du lot C-59-1.

Ladite parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite de la façon suivante :

Partant du point d'intersection de la ligne séparatrice des lots C-8-3 et C-59-1 avec le lot C-8-2, de là, dans une direction générale Ouest, selon un gisement de 251°48'32'' sur une distance de 33,55 mètres, étant le point de départ.

De là, dans une direction générale Sud, selon un gisement de 189°25'05'' sur une distance de 12,86 mètres. De là, dans une direction générale Sud-Ouest, sur une distance de 74,51 mètres le long d'un arc de cercle de 68,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, sur une distance de 182,40 mètres le long d'un arc de cercle de 200,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Sud, selon un gisement de 199°56'38'' sur une distance de 30,52 mètres.

De là, dans une direction générale Sud, selon un gisement de 197°43'17'' sur une distance de 26,45 mètres.

De là, dans une direction générale Ouest, sur une distance de 144,84 mètres le long d'un arc de cercle de 75,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, selon un gisement de $308^{\circ}22'07''$ sur une distance de 2,25 mètres.

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, sur une distance de 187,98 mètres le long d'un arc de cercle de 400,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, selon un gisement de $335^{\circ}17'39''$ sur une distance de 80,86 mètres.

De là, dans une direction générale Nord, sur une distance de 135,44 mètres le long d'un arc de cercle de 400,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Nord, sur une distance de 25,01 mètres le long d'un arc de cercle de 50,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Sud-Est, selon un gisement de $146^{\circ}02'13''$ sur une distance de 51,54 mètres.

De là, dans une direction générale Sud, sur une distance de 108,08 mètres le long d'un arc de cercle de 382,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Sud-Est, selon un gisement de $155^{\circ}17'39''$ sur une distance de 80,86 mètres. De là, dans une direction générale Sud-Est, sur une distance de 179,52 mètres le long d'un arc de cercle de 382,00 mètres de rayon. De là, dans une direction générale Sud-Est, selon un gisement de $128^{\circ}22'07''$ sur une distance de 2,25 mètres.

De là, dans une direction générale Est, sur une distance de 110,08 mètres le long d'un arc de cercle de 57,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Nord, selon un gisement de $17^{\circ}43'17''$ sur une distance de 26,80 mètres.

De là, dans une direction générale Nord, selon un gisement de $19^{\circ}56'38''$ sur une distance de 30,87 mètres.

De là, dans une direction générale Nord-Est, sur une distance de 198,82 mètres le long d'un arc de cercle de 218,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Nord-Est, sur une distance de 54,79 mètres le long d'un arc de cercle de 50,00 mètres de rayon.

De là, dans une direction générale Nord, selon un gisement de $9^{\circ}25'05''$ sur une distance de 3,44 mètres.

De là, dans une direction générale Est, selon un gisement de $71^{\circ}48'32''$ sur une distance de 20,31 mètres, jusqu'au point de départ.

Ainsi décrite, ladite parcelle couvre en superficie 15 196,7m².

Parcelle 4

Une partie du lot C-8-3:

Une partie du lot C-8-3 dudit cadastre, de figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot C-137 (Parcelle 5 décrite ci-dessous) et le lot C-8-2, mesurant respectivement 7,58 mètres et 23,63 mètres, vers le Sud-Est et l'Est par une autre partie du lot C-8-3, mesurant respectivement 15,71 mètres le long d'un arc de cercle de 10,00 mètres de rayon et 5,55 mètres, vers le Sud par une partie du lot C-59-1

(Parcelle 3 décrite ci-dessus), mesurant 20,31 mètres et vers l'Ouest par une autre partie du lot C-8-3, mesurant 14,97 mètres le long d'un segment et 7,06 mètres le long d'un arc de cercle de 10,00 mètres de rayon.

Ainsi décrite, ladite parcelle couvre en superficie 387,6m².

Le coin Sud-Est de la présente parcelle est situé à une distance de 33,55 mètres, mesurée le long de la ligne séparatrice des lots C-8-3 et C-59-1, à partir du point d'intersection de ladite ligne avec le lot C-8-2.

Parcelle 5

Une partie du lot C-137:

Une partie du lot C-137 dudit cadastre, de figure irrégulière, bornée vers le Nord par le lot C-136 (Chemin du Lac-Blanc), mesurant 14,25 mètres, vers le Sud par une partie du lot C-8-3 (Parcelle 4 décrite ci-dessus), mesurant 7,58 mètres et vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot C-137, mesurant 8,65 mètres le long d'un arc de cercle de 10,00 mètres de rayon.

Ainsi décrite, ladite parcelle couvre en superficie 20,0m².

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant la présente description technique et qui en fait partie intégrante.

Sur le plan comme dans le texte de la présente, les mesures mentionnées sont en mètres (SI) et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Benoît Émond, arpenteur-géomètre sous la minute 17 823 de son étude, datée du 30 juin 2005.

Les parcelles 1 (partie du lot C-137), 2 (partie du lot C-8-3), 3 (partie du lot C-59-1), 4 (partie du lot C-8-3) et 5 (partie du lot C-137) sont regroupées sous le cadastre C-151-23, minute 18 082 de Benoît Émond, datée du 15 juillet 2005.

CONCORDANCE :

Le plan cadastral, minute 18 082 de Benoît Émond correspond à la description technique minute 17 823 de son étude. Une différence est constatée au niveau de la limite nord-est de la rue qui mesure 37,88 mètres sur la description technique et qui est maintenant de 37,73 mètres entraînant une différence dans la superficie totale de 0,1 mètre carré, tous les autres éléments concordants.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE MUNICIPALISATION

En vertu de ce présent règlement, ce conseil déclare comme rue publique et municipale le lot C-151-23 , du rang D du canton Montauban, cadastre de la paroisse de St-Ubalde.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 1^{ER} OCTOBRE 2009.

Jean-Paul Darveau
Maire

Serge Deraspe
Directeur général & secrétaire-trésorier